



PRÉFET DE L'ISERE

**Autorité environnementale**  
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Just-  
Chaleyssin (38)**

Décision n° 08215U0215

n°-656

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 11/06/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Just-Chaleyssin (38), reçue le 24/04/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0215 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30/04/2015 ;

Considérant que la procédure vise à prendre en compte les exigences législatives du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR ainsi que les objectifs et les orientations des documents supra-communaux tels que le SCOT Nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012 ;

Considérant que le PADD affiche des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain, en recentrant le développement sur le centre bourg au sein de l'enveloppe urbaine et en densifiant principalement, et en incitant à la densification ;

Considérant que le PADD prévoit une réduction de près de 73 ha des zones à urbaniser (zone U et NA) du POS au profit des zones agricoles et naturelles et forestières ;

Considérant que le PADD prend en compte les enjeux en matière de biodiversité du territoire via la préservation des trames vertes et bleues, la protection des ZNIEFF de type 1, les zones humides, ... ;

Considérant que le PADD affiche la prise en compte des risques naturels dans la délimitation des zones à urbaniser et les futurs projets ;

Considérant qu'il affiche la protection et la prise en compte des périmètres de captages au sein du PLU ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Just-Chaleyssin (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

